



SYNDICAT AUTONOME
SPP-PATS

1^{er} FORCE SYNDICALE

SYNDICAT

AUTONOME

SPP - PATS SDMIS

04.72.80.53.98

17 Av. DEBOURG

69007 LYON

contact@syndicatautonomesdmis.com

sasdmis69@gmail.com

Monsieur le directeur
des ressources humaines du SDMIS69

Lyon, le 06 juin 2022

N° 2022_11

Objet : Congés supplémentaires de fractionnement

1) Dossier individuel

2) Demande d'automatisation

Monsieur,

Nous venons vers vous concernant les dispositions qui encadrent les jours de congés supplémentaires pour fractionnement :

1. Cas d'un agent
2. Pour anticipation 2022

1 - Dossier individuel :

L'agent XXX - XXX SPPNO GSE - CSP Gerland

L'agent répond aux critères lui permettant d'être éligible à 14 heures de congés supplémentaires pour fractionnement au titre de l'année n (2021).

Il a usé de 8 jours ou plus de congés annuels sur la période définie. En effet, **"les jours supplémentaires sont dus du seul fait du fractionnement du congé annuel en dehors de la période légale, peu importe que cela résulte du fait de l'agent.e.s ou du service"**.

Celui-ci nous sollicite afin de faire valoir ses droits, les documents dont vous avez été destinataire et qu'il nous a envoyés sont explicites sur la situation. Nous vous remercions de bien vouloir procéder à la déduction de 7 heures sur son contrat horaire, par un report sur l'année n+1 (2022).

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Circulaire du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels (PDF - 33.3 KB)
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux (PDF - 43.9 KB)
- Circulaire du 20 mars 2013 relative à l'incidence des congés pour raisons de santé sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers (PDF - 87.8 KB)
- Circulaire du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité ou d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers (PDF - 108.9 KB)
- Réponse ministérielle du 10 mars 2020 relative aux congés non pris pour cause de maladie dans la fonction publique
- Conseil d'Etat - n°406009 - 26 avril 2017



2 - Anticipation des demandes pour l'année 2022 :

Tout comme en 2021, l'outil Autonome SDMIS69 propose un service centralisateur des demandes au titre de l'année 2022 pour :

- Les demandes de congés supplémentaires pour fractionnement

Les agent.e.s souhaitent savoir si, ils/elles doivent renouveler l'ensemble du processus de demande ?

a) sachant que, dans d'autres services, CIS et plus largement dans d'autres secteurs de la fonction publique ou du privés, cette démarche est automatisée.

b) Considérant également, que de principe, du moment où une demande a été sollicitée par l'agent.e, celui/celle-ci poursuit logiquement son souhait de bénéficier de ce droit acquis pour les années suivantes.

Les objectifs collectifs sont :

- Faciliter l'organisation au bénéfice des services et agent.e.s impliqué.e.s
- Réduire la consommation de papiers liée aux formulaires de demandes

Le SDMIS69 envisage t-il de dématérialiser la démarche et d'automatiser l'attribution de congés supplémentaires pour fractionnement directement par les bureaux de gestion du temps de travail (BGTT) ?

Dans l'attente de votre réponse, notre organisation vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de notre plus haute considération.

Pour le Syndicat **Autonome**
SDMIS SPP- PATS
Président départemental
Steve MARTINEZ